

bord les ordres nécessaires pour la poursuite de l'appel, mais en même tems il doit fixer un jour pour tenter l'accord & tâcher d'accommoder alors les parties par les voyes amicales.

11°. Dans les affaires où l'objet en litige n'est pas de grande importance, ou lorsque les deux parties sont trop éloignées du siege de la juridiction, ou que des raisons légitimes les empêchent de comparoître en personne, les colléges de justice auront la faculté de confier le soin de faire des ouvertures d'accommodement à un officier de justice capable & honnête, demeurant dans l'endroit de leur domicile ou proche delà, lequel devra se conformer aussi dans ces cas exactement à ce qui a été prescrit ci-dessus.

12°. De même qu'il s'entend naturellement qu'au cas que l'accord ne réussisse point, le procès devra se poursuivre selon la forme prescrite; son cours ne devra non plus être retardé jamais par de pareilles tentatives d'accommodement; mais les délais de droit & des termes fixés par les loix devront s'observer dûment comme ci-devant.

13°. Comme il est d'ailleurs statué, qu'on doit accorder au défendeur, sur-tout au commencement d'un procès, le tems nécessaire pour se préparer à sa réponse, ainsi que pour rassembler ses preuves & moyens de défense; le terme de l'ajournement sur la plainte du demandeur devra se fixer de façon qu'il soit possible aux parties de comparoître personnellement pour les vues exprimées ci-dessus, ou d'alléguer assez tôt les motifs d'empêchement légitime qu'ils pourroient avoir, afin que la partie adverse en soit informée à tems, comme aussi de l'ajournement fixé au préalable, le tout à l'effet de prévenir des voyages non nécessaires & les fraix qu'ils occasionneraient.

14°. Par tout ce que dessus il appert, que les citations, sur-tout les premières du procès, devront être conçues à l'avenir avec plus de détail que ci-devant & dans un stile clair & intelligible pour les parties même, qui en doivent être pleinement instruites, sur-tout à cause de